

CAMAVIC

Pièce 29

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES

ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DES MINISTRES
DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS

ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES

LOI 78-4 DU 2 JANVIER 1978

GP/SA

BIRET 318 166 604 00014

TELEPHONE : (0) 270.87.52
(0) 731.04.04

Père MICHEL
SECRETARIAT DE L'EPISCOPAT
106, rue du Bac

75341 - PARIS CEDEX 07

Levallois, le 9 Décembre 1981

Cher Père

Lors de sa dernière réunion, notre Conseil d'Administration a été amené à définir les critères d'appréciation de la date d'entrée en vie sacerdotale.

Si, en ce qui concerne la période postérieure au 1er Janvier 1973 aucune difficulté n'est apparue, la prise en charge de l'Evêque intervenant à l'incardinat au diocèse qui se fait au diaconat, notre Conseil d'Administration s'est trouvé divisé sur les critères à retenir pour la période antérieure au 1er janvier 1973 et a décidé de consulter l'autorité hiérarchique du culte catholique.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous en faire part, notre caisse applique, actuellement, les dispositions en vigueur à la CAPA qui indiquait :

"Avant 1973" : l'incardinat se faisait par la Tonsure, mais elle n'entraînait pas pour l'Evêque l'obligation d'une prise en charge.

Cette obligation était créée à la date d'ordination au sous-diaconat.

Pour le passé, (reconstitution de carrière) c'est donc pour la période précédant le 1.1.1973, le sous-diaconat qui est le point de départ.

Par ailleurs, certains membres de notre Conseil estiment, comme vous-même d'ailleurs, je crois, que cette prise en charge de l'Evêque était assurée avant le sous-diaconat et plus précisément à la Tonsure.

Monseigneur HIRET a d'ailleurs eu l'amabilité de m'adresser la photocopie ci-jointe, d'une étude de la Documentation catholique parue en 1971.

Il est nécessaire que cette question soit définitivement (j'allais dire officiellement), réglée avant que je puisse donner des instructions précises à mes services après l'accord naturellement de mon Conseil.

.../...

Vous serait-il possible de nous faire part de la position de la hiérarchie du culte catholique sur la fixation de la date d'entrée en sacerdoce avant le 1er Janvier 1973 ?.

Avec nos remerciements, je vous prie de croire, Cher Père, à l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Directeur


G. PATAACCHINI.

Monsieur PATACCINI
CAMAVID
119 rue du Président Wilson
92309 Levallois-Perret Cedex

Cher Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre lettre du 9 décembre 1981 concernant l'application de l'art. 42 du décret 79607 du 3 juillet 1979; et je dois vous dire que je ne la comprends pas.

En effet, vous parlez tout au long de votre lettre de "prise en charge" ou "d'entrée en sacerdoce". Cette notion pouvait intervenir dans le fonctionnement de la CAPA, mais je ne vois pas en quoi elle intervient dans le décret précité. Il s'agit, en effet, de "déterminer les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1er janvier 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation".

Tout d'abord, je ne pense pas que ce soit le Conseil d'administration de la CAMAVID qui soit compétent pour déterminer la date à partir de laquelle telle personne peut être considérée comme ministre du culte catholique ou membre d'une congrégation. Je ne vois pas pour quelle raison cette question serait portée à l'ordre du jour du Conseil, si ce n'est pour l'informer.

En effet, un des principes de la Loi de Séparation, appliquée constamment par une nombreuse jurisprudence est que les autorités civiles doivent se conformer aux règles générales d'organisation d'un culte.

C'est donc à la hiérarchie catholique de définir si telle personne peut être considérée comme ministre du culte catholique ou non, de même que c'est à l'autorité religieuse d'une congrégation de définir si telle personne fait bien partie de cette congrégation.

./.

A partir de quand devient-on officiellement "ministre du culte" ? Avant 1973, le Canon 111, § 2, indique : "Tout clerc qui reçoit la première tonsure est, par le fait même rattaché, ou comme on dit, incardiné au diocèse pour le service duquel il est ordonné".

La date à partir de laquelle on devenait clerc ou "ministre du culte" avant 1973 est, par conséquent, la date de la tonsure.

Par contre, à partir du 1er janvier 1973, le Motu Proprio "Ministeria quaedam" précise : "la tonsure ne doit plus être conférée. L'entrée dans l'état clérical est jointe au diaconat".

Toutefois, comme l'indiquait l'analyse de ce Motu Proprio publiée dans la Documentation Catholique au 1er octobre 1972, bien que l'incardination soit liée au diaconat, seul acte juridique désormais, il semble nécessaire de préciser de qui dépendra la formation du séminariste et assurera sa prise en charge; ce qui incluerait que le rite d'admission pourrait entraîner, dans certains cas, une reconnaissance de fait sinon de droit de l'état de "ministre du culte" du moins dans la mesure où, par la suite, il reçoit l'ordination.

Enfin, depuis le 1er janvier 1979, la date d'affiliation d'un séminariste ne dépend pas du diaconat, mais de la date décidée par l'évêque du lieu pour l'inscrire sur la liste des ministres du culte de son diocèse.

Puisque vous me demandez de régler officiellement cette question et pour y mettre un terme, j'estime nécessaire de faire contresigner cette lettre par Mgr Vilnet, Président de la Conférence épiscopale française.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mon amical dévouement.

+ Jean VILNET
Président de la
Conférence épiscopale française

Raymond MICHEL